



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2015-0195 E

Arrêté préfectoral enregistrant l'implantation et l'exploitation d'une déchèterie par la Communauté de Communes du Toulois sur le territoire de la commune de TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse, le plan départemental de gestion et d'élimination des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle et le PLU de la commune de TOUL ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 21 juillet 2015 par la Communauté de Communes du Toulois, dont le siège est situé rue du Mémorial du Génie à ECROUVES, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TOUL, route de VERDUN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment le récépissé de déclaration n° 2000-508 du 7 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0195 CP du 31 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 31 août et le 28 septembre 2015 ;

VU l'avis formulé par le maire de la commune de TOUL le 1er juin 2015 sur la proposition d'usage futur du site faite par le demandeur pour sa remise en état en cas d'arrêt définitif de la déchèterie projetée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine NA/MS/829/2015 en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera remis dans un état de prairie en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : Portée et conditions générales

ARTICLE 1er : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 21 juillet 2015 par la Communauté de Communes du Tulois, dont le siège se situe rue du Mémorial du Génie à ECROUVES, est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : route de VERDUN à TOUL (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente : 444 m ³	E

E (enregistrement)

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de TOUL sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
TOUL	Section E parcelles n° 97, 98 et 99	/

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 21 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après arrêt définitif des installations, celles-ci seront intégralement supprimées pour remettre le site dans un état de prairie.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles annexées au récépissé préfectoral de déclaration n° 2000-508 du 7 septembre 2000 susvisé qui devient caduc pour ce qui concerne les prescriptions applicables à l'installation classée visée par la rubrique 2710-2.

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à la déchèterie :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé,

TITRE 2 : modalités d'exécution et voies de recours

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 -Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le maire de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la communauté de communes du Tulois

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 23 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY